



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau : Droit des Sols et Animation Juridique

**Arrêté d'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de protection contre les
Inondations de la Bourbre et de ses affluents**

**Projet porté par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)
de la Bourbre**

**sur le territoire des communes de Biol, Cessieu, Doissin, La Bâtie-Montgascon, Montagnieu,
Montrevel, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu,
Torchefelon et La Tour-du-Pin**

**Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le projet de protection contre les inondations de la Bourbre et de ses affluents, porté par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) de la Bourbre sur le territoire des communes de Biol, Cessieu, Doissin, La Bâtie-Montgascon, Montagnieu, Montrevel, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Torchefelon et La Tour-du-Pin ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2021-306-DDTSE02 du 8 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à une demande d'autorisation environnementale et à une déclaration d'intérêt général concernant les travaux de protection contre le risque d'inondation de la Bourbre emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Chassignieu et de Pont-de-Cheruy ;

Vu l'enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code concernant les travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre qui s'est déroulée du 13 décembre 2021 au 17 janvier 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-16-00009 du 16 juin 2022, déclarant d'utilité publique le projet de protection contre les inondations de la Bourbre et de ses affluents ;

Vu le courrier de l'EPAGE du 8 juillet 2022 sollicitant du préfet l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet susvisé ;

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire établi à cet effet par le maître d'ouvrage ;

Vu les plans parcellaires des Immeubles à acquérir ;

Vu la liste des propriétaires concernés tel qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la délibération de l'EPAGE du 07 octobre 2022 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 16 décembre 2021 établie pour l'année 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2021-12-16-00011 ;

Considérant que la commissaire enquêtrice a été consultée sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Il sera procédé du vendredi 18 novembre 2022 (ouverture à 9 h 00) au samedi 3 décembre 2022 inclus (clôture à 12 h 00), soit pour une durée de 16 jours consécutifs, à une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Biol, Cessieu, Doissin, La Bâtie-Montgascon, Montagnieu, Montrevel, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Torchefelon et La Tour-du-Pin afin de déterminer exactement les parcelles et les propriétaires dans le cadre du périmètre déclaré d'utilité publique le 16 juillet 2022 par arrêté préfectoral n°38-2022-06-16-00009.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêtrice, Madame Véronique Barnier, chercheuse associée au CNRS, retraitée ;

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Saint-Jean-de-Soudain, où toutes observations pourront être adressées par écrit sous forme de courrier (mairie de Saint-Jean-de-Soudain place des Anciens Combattants – enquête parcellaire PAPI de la Bourbre – Madame la commissaire enquêtrice – 38 110 Saint-Jean-de-Soudain).

Article 3 : Le dossier d'enquête comprenant les plans et les états parcellaires, et un registre seront déposés dans chacune des mairies concernées afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies précisés ci-dessous et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire de la commune siège ou à la commissaire enquêtrice qui les annexera au dossier après les avoir visés.

Pour information, il est indiqué ci-dessous les jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies au public :

Heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Biol pour consultation des dossiers :

- lundi, mercredi, jeudi de 09h00 à 12h00,
- mardi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 16h30 à 19h00
- samedi : 09h00 à 12h00 (1er et 3e samedi du mois uniquement).

Heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Cessieu pour consultation des dossiers :

- le lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
- le mardi de 8h00 à 12h00,
- le jeudi de 8h00 à 12h00,
- le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Doissin pour consultation des dossiers :

- le lundi: de 8h00 à 12h00,
- le mardi et vendredi : de 15h00 à 19h00.

Heures d'ouverture des bureaux de la mairie de La Bâtie-Montgascon pour consultation des dossiers :

- du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00,
- le mardi et le vendredi de 14h00 à 17h00,
- le samedi de 10h00 à 12h00. Fermé le 12 novembre 2022.

Heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Montagnieu pour consultation des dossiers :

- le lundi de 14h00 à 17h00,
- le mardi de 8h45 à 12h30,
- le vendredi de 16h30 à 18h30.

Heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Montrevel pour consultation des dossiers :

- le mardi de 13h30 à 16h30,
- le vendredi de 16h00 à 19h00.

Heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Saint-Jean-de-Soudain pour consultation des dossiers :

- le lundi, mardi, mercredi, jeudi, de 9h00 à 12h00,
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- le premier samedi du mois de 9h00 à 12h00.

Heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Saint-Ondras pour consultation des dossiers :

- le mardi de 14h30 à 18h15,
- le vendredi de 14h30 à 18h30.

Heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Saint-Victor-de-Cessieu pour consultation des dossiers :

- les matins de 8h30 à 12h00,
- le lundi après-midi 13h30 à 17h30,
- le mercredi après-midi 13h00 à 18h30,
- le vendredi après-midi 13h30 à 16h30.

Heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Torchefelon pour consultation des dossiers :

- le lundi : de 10h00 à 12h00,
- le mardi : de 16h00 à 18h00,
- le vendredi : de 14h00 à 18h00,
- le 1er samedi du mois : de 10h00 à 12h00.

Heures d'ouverture des bureaux de la mairie de La Tour-du-Pin pour consultation des dossiers :

- le lundi de 13h30 à 17h00,
- le mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- le samedi matin 9h00 à 12h00 sauf pendant les vacances scolaires et le 12 novembre 2022.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivants :

| | | |
|---------------------------------|------------------------------|-----------------|
| Mairie de Biol | le vendredi 18 novembre 2022 | de 9h00 à 12h00 |
| Mairie de la Tour-du-Pin | le jeudi 24 novembre 2022 | de 9h00 à 12h00 |
| Mairie de Saint-Jean-de-Soudain | le samedi 03 décembre 2022 | de 9h00 à 12h00 |

Article 4 : Au moins huit jours avant le début de l'enquête, un avis fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, en tous lieux et par tous moyens en usage dans les communes concernées.

Un avis sera en outre inséré par les soins du préfet, en caractères apparents, dans un journal publié dans le département de l'Isère huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des maires des communes concernées, ainsi que par un exemplaire du journal susdit. Ces pièces visées par la commissaire enquêtrice seront annexées au dossier d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai prescrit à l'article 3 du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par chacun des maires et transmis dans les 24 heures, avec le dossier, à la commissaire enquêtrice.

Celle-ci après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur les emprises relatives aux acquisitions à réaliser. Elle dressera ensuite le procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir l'ensemble du dossier, ainsi que son rapport et ses conclusions, à la préfecture de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics. Ces notifications individuelles doivent être faites préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler leurs observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Conformément à l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels:

Article 7 : La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président de l'EPAGE de la Bourbre, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

13 OCT. 2022

Eléonore LACROIX